

Notifications du Gouvernement wallon

Séance du 22 avril 2020

Séance du 22 avril 2020

NOTIFICATION PROVISOIRE

Point B16:

COVID-19.

Intervention relative aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens, les indépendants, les PME et les entreprises. Projet d'arrêté relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Projet d'arrêté modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, visant à permettre aux distributeurs d'eau et aux autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau de constituer pour l'exercice 2019 une provision pour risque et charge spécifique pour se prémunir contre les charges liées à la crise COVID-19.

(GW XI/2020/22.04/Doc. 780.01/C.T.)

Note rectificative

(GW XI/2020/22.04/Doc. 780.02/C.T.)

DECISION :

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

1. Le Gouvernement décide d'intervenir dans les charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les ménages, les indépendants, les PME et les entreprises dans le cadre de la crise liée au COVID-19. Le coût de la mesure sera financé par une dégradation de la limite SEC du fonds Environnement, étant entendu que la dépense sera déperimétrée par l'Union européenne. A défaut de déperimétrage par l'Union européenne, le dossier devra être soumis au Gouvernement.
2. Il approuve le projet d'arrêté ministériel confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19, dont le texte figure en annexe.
3. Le Gouvernement adopte :
 - le projet d'arrêté relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
 - le projet d'arrêté modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, visant à permettre aux distributeurs d'eau et aux autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau de constituer pour l'exercice 2019 une provision pour risque et charge spécifique pour se prémunir contre les charges liées à la crise COVID-19.
4. Il invite les distributeurs d'eau à contribuer à la mise en place des mesures d'aides complémentaires et à constituer pour ce faire des provisions pour risque et charge spécifique.
5. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Environnement de l'exécution de la présente décision.

Gilles Doutrelepont
Secrétaire du Gouvernement

NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : COVID19 - Intervention relative aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens, les indépendants, les PME et les entreprises.

- **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (Date)...relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Lecture unique.**
- **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (Date)... modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau visant à permettre aux distributeurs d'eau et aux autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau de constituer pour l'exercice 2019 une provision pour risque et charge spécifique pour se prémunir contre les charges liées à la crise COVID-19. Lecture unique.**

A. EXPOSE DU DOSSIER

A.1. Contexte

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne [...]. A ce titre, les services de production et de distribution d'eau, les services de collecte et d'assainissement des eaux usées et les services de gestion de l'eau constituent, pour tous les usagers, des services d'intérêt économique général. La Région wallonne peut encadrer, organiser, soutenir et financer ces services. [...]

Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. Les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux usées qui sont effectués pour l'exercice de ce droit ne peuvent mettre en danger les fonctions naturelles et la pérennité de la ressource. » (Article D.1 du Code de l'Eau).

Comme le rappelle l'article D.1 du Code de l'Eau, l'approvisionnement en quantité suffisante d'eau potable et de qualité répond à un besoin essentiel, particulièrement en période de crise sanitaire et au regard des mesures adoptées pour y faire face. Il est également nécessaire, comme en tout temps, que les eaux usées soient évacuées et traitées avant rejet dans l'environnement.

La Déclaration de Politique Régionale (DPR) rappelle également que « *L'eau est un bien vital pour les citoyens dont l'accès doit être garanti à tous. La quantité et la qualité des ressources en eau doivent également être préservées et restaurées au service de tous. La gestion de l'eau doit être **solidaire**, efficace et respectueuse de la santé et de notre environnement* ».

Pour y parvenir, le Gouvernement « utilisera au mieux les moyens du fonds social de l'eau et permettra à davantage de citoyens d'en bénéficier [...]. Il amplifiera l'accompagnement des ménages en difficultés de paiement, en collaboration avec les distributeurs et les CPAS. [...]. Le placement de limiteurs de débit de l'eau ne sera autorisé qu'après avis du CPAS. Ces mesures ont comme objectif d'éviter les coupures d'eau, prévenir la limitation de débit et assurer une fourniture minimale ».

Cette gestion solidaire et ces engagements du Gouvernement prennent une dimension spécifique vu les difficultés rencontrées ou risquant d'être rencontrées par des citoyens en raison de baisses de revenus liées aux conséquences des mesures prises afin de lutter contre la propagation du COVID-19.

Si la gestion de l'eau est publique en Wallonie, cette gestion n'est pas gratuite et les opérateurs sont tenus d'appliquer un coût-vérité de l'eau tel que prévu par l'article 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau et l'article D.5., du Code de l'Eau.

Pour l'application du coût vérité, le prix de l'eau en Wallonie est régi par le Code de l'eau et est basé sur un « coût vérité à la distribution » (CVD ; art. D.2., 24°) et un « coût vérité à l'assainissement » (CVA ; art. D.2., 23°) et comprend également une contribution au Fonds Social de l'Eau (FSE ; article D.239).

Comme souhaité par le Gouvernement dans sa Déclaration de politique régionale, les opérateurs mettent tout en œuvre afin de ne pas augmenter le prix de l'eau au-delà de l'inflation et cela doit rester une priorité malgré la situation.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique met pour une période non encore déterminée notre modèle du cycle anthropique de l'eau sous tension, pour l'ensemble des acteurs du cycle mais aussi pour les bénéficiaires de ce cycle que sont les citoyens, les indépendants et entreprises.

Les mesures fédérales de fermeture de la plupart des commerces, de confinement de la population et de recours maximal au télétravail entraînent inévitablement d'une part du chômage temporaire et d'autre part un besoin accru en eau pour les ménages, auquel il faut faire face.

En cette période de confinement, l'accès à l'eau pour chaque famille revêt une importance primordiale en matière d'hygiène publique alors que la première recommandation de prévention de la propagation du coronavirus Covid-19 consiste à se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon.

Afin de permettre à tous de disposer d'une eau de qualité répondant à un besoin vital, l'ensemble des acteurs wallons du secteur et ses quelques 3.000 travailleurs s'investissent quotidiennement dans des conditions parfois difficiles.

Les activités de production, potabilisation, purification et distribution de l'eau, ainsi que celles de gestion, collecte et épuration des eaux usées ont été reconnues comme essentielles en cette période de crise, par arrêté du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 18 mars 2020) et du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 23 mars 2020).

La Région wallonne a veillé à ce que cette reconnaissance inclue l'ensemble des activités du cycle anthropique de l'eau mais aussi tous les services et l'approvisionnement indispensable à la poursuite des activités.

En Wallonie, la production et la distribution de l'eau sont opérées par 48 opérateurs et la collecte et l'assainissement des eaux usées sont assurés par 7 organismes d'assainissement agréés (OAA) sous la coordination de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.).

La grande majorité de ces opérateurs sont fédérés au sein d'Aquawal, l'union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau.

Aquawal, au travers d'une déclaration de l'association européenne des opérateurs publics de l'eau, *Aqua Publica Europea*, s'est engagé¹ à garantir la fourniture continue d'une eau de qualité tout en protégeant la santé.

Les deux principaux opérateurs publics institués par le Code de l'eau, à savoir la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) pour la production et de la distribution de l'eau (art. D.346 du Code de l'Eau) et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour la coordination des opérations du cycle de l'eau, la protection des eaux potabilisables et l'assainissement des eaux usées (art. D.331 et D.332 du code de l'Eau), disposent chacune d'un contrat de gestion conclu avec le Gouvernement.

Les opérateurs ont chacun mise en place des stratégies pour assurer la continuité des missions essentielles et la protection de leurs travailleurs.

La SWDE, le plus important distributeur d'eau en Wallonie qui assure la distribution à plus de 65% des raccordements en eau, a activé sa cellule interne de crise et est en contact permanent avec les autorités.

La SPGE a adopté et mis en œuvre un plan de continuité des opérations pour l'assainissement des eaux et le démergement qui couvrent les activités des OAA.

La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) a mis en place un plan de continuité des affaires et une coordination de crise.

Afin d'assurer le maintien de la continuité du service sur tout le territoire wallon, et à l'instar de ce qui a été mis en place dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets, un système de collecte et d'échanges d'information a été mis en place.

Une cellule de coordination comprenant le SPW-ARNE – Département de l'eau et de l'environnement, les 2 opérateurs wallons sous contrats de gestion (SPGE et SWDE), Aquawal et l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a été instituée et est en contact permanent avec le cabinet de la Ministre de l'environnement.

Cette cellule a pour mission de centraliser les informations transmises par l'ensemble des opérateurs du secteur, en matière de disponibilité du personnel, de difficultés rencontrées sur le terrain pour maintenir les services, de mesures de sécurité pour les travailleurs, d'approvisionnement en produits et services essentiels ou de tout autre point d'attention émanent des opérateurs et de permettre une analyse des risques et un anticipation des problèmes ainsi que des décisions rapides si nécessaire.

Afin de permettre cette continuité des services du cycles anthropiques de l'eau et de venir en aide aux citoyens, aux indépendants, aux PME et aux entreprises vu les conséquences prévisibles de la crise, une série de mesures exceptionnelles s'imposent.

¹ <https://www.aquawal.be/fr/presentation-d-aquawal.html?IDC=482>

A.2. Mesures d'aide aux citoyens

Parmi les mesures prises par l'autorité fédérale figurent la fermeture des cafés et des lieux de restauration, la fermeture des écoles et universités et la consigne générale de rester à la maison et de respecter strictement des mesures d'hygiène et de prévention telle que le lavage des mains de manière régulière.

Ces mesures ont toutes pour conséquence d'augmenter la consommation d'eau domestique et donc les coûts pour les citoyens.

Le code de l'eau définit des obligations de fourniture que chaque opérateur du secteur de l'eau doit mettre en œuvre. Ces obligations recouvrent des volets techniques (qualité d'eau pression, débit, moyens alternatifs en cas d'interruption de l'alimentation...) et financiers (structure tarifaire, délais et frais de recouvrement, fonds social de l'eau, coupure d'eau pour non-paiement...)

Au vu de la situation exceptionnelle, il est opportun de compléter le dispositif de mesures pour garantir l'accès à l'eau à l'ensemble des citoyens et entreprises.

Ces nouvelles dispositions doivent être spécifiques aux différents publics qui subissent les effets de la crise sanitaire.

Le socle complémentaire commun d'obligations pour tous les opérateurs en Wallonie à l'égard de leurs clients durant la gestion des phases de crise et de post-crise s'articule comme suit :

- L'interdiction de suspension de fourniture d'eau et la limitation de débit ;
- L'accès renforcé au fonds social de l'eau grâce à des moyens complémentaires ;
- Une aide pour les personnes en chômage temporaire ;
- Une possibilité de report de paiement des factures (conformément aux possibilités prévues par les articles R.270bis-10 et R.270bis-11 du Code de l'eau et via l'établissement d'une circulaire).

Par ailleurs, conformément à la pratique existante, les opérateurs peuvent mettre en place de manière volontaire un niveau de service supérieur.

Pour les deux opérateurs régionaux institués par un décret régional, le Gouvernement entend définir de manière exceptionnelle les moyens dévolus à ces mesures additionnelles au regard des engagements dans leur contrat de gestion en matière d'accès à l'eau

A.2.1. Public vulnérable

Interdiction de toute suspension de fourniture d'eau et de limitation de débit

Dès le début de la crise, les principaux opérateurs (dont la CILE qui recourt le plus à cette pratique et la SWDE) ont décidé de ne plus placer de limiteurs de débit d'eau et, dans la mesure des possibilités, de les retirer sur demande de l'abonné.

L'arrêt de cette pratique est une demande du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) et des membres de la task-force « urgence sociale coronavirus » mise en place par le Gouvernement.

Afin de garantir l'arrêt sur tout le territoire wallon de la pose de limiteur et ainsi de garantir un accès à une eau potable en quantité suffisante pour tous, **il est proposé au Gouvernement**

d'adopter en urgence en lecture unique un arrêté visant à interdire les interruptions de distribution d'eau et à interdire le placement et le maintien de limiteurs de débit d'eau pour une durée de 60 jours

Cet arrêté, habilite la Ministre de l'Environnement à proroger ces mesures pour une durée de 30 jours, renouvelable une fois, dans l'hypothèse où les mesures fédérales d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 viendraient à être prolongées.

L'urgence est justifiée par l'imminence des échéances trimestrielles de facturation intermédiaire d'eau de la distribution publique, l'augmentation nécessaire des volumes d'eau consommés par les usagers, dont les ménages, en période de confinement imposé par les arrêtés du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur des 18 mars 2020 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et par la nécessité immédiate de permettre aux usagers de consommer les volumes d'eau nécessaires à respecter les mesures de prévention de la propagation du coronavirus COVID-19. Par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai.

Les articles 1^{er} et 2 du projet d'arrêté vise les cas où l'interruption de la distribution d'eau est demandée par un distributeur auprès du juge de paix. Il s'agit d'assurer que toute personne pourra avoir accès à l'eau durant cette période de crise. L'article 3 quant à lui vise à assurer outre un accès à l'eau, un accès **suffisant** à l'eau.

Le texte en projet prévoit, dans la mesure des possibilités des opérateurs et pour autant que l'accès au compteur soit possible, le retrait des limiteurs en place. Ce retrait sera organisé dans la mesure de la disponibilité du personnel qui est sollicité de toutes parts en raison de la crise et tout en respectant les mesures de sécurité pour les travailleurs chargés de cette opération.

A titre d'exemple, les mesures de sécurité prises par la CILE à cet effet sont les suivantes :

- Port obligatoire de vêtement de travail et détention du badge CILE ;
- Une personne par véhicule ;
- Dépôt d'un avis en cas d'absence invitant le client à prendre rendez-vous ;
- Ne pas entrer dans l'immeuble si l'abonné fait savoir qu'il est malade/fragilisé ;
- Ne pas entrer dans l'immeuble si l'agent estime qu'il y a des risques ;
- Mise à disposition de gants chirurgicaux ;
- Équipement d'un masque de sécurité en caoutchouc et à cartouche filtrantes ;
- Lorsque l'accès est possible, explications succinctes au client relatives à la démarche de rétablissement de fourniture et remise en mains d'un document « Avis aux abonnés Covid 19 » sollicitant des usagers les prédispositions de sauvegarde des agents.

Fonds Social de l'Eau (FSE)

Le fonds social de l'eau (FSE)² est un mécanisme de solidarité reposant sur la participation des citoyens et mis en œuvre par les distributeurs d'eau, les CPAS et la SPGE.

Le principe de ce mécanisme repose sur la constitution d'un fonds et de droits de tirage pour les CPAS.

A partir d'une contribution solidaire de 0,025 € par m³ facturé (indexée depuis 2015), il permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement.

Tout consommateur susceptible de bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'une aide sociale, peut bénéficier d'une intervention financière du FSE dans le paiement de ses factures d'eau.

En outre, le FSE contient un volet « Fonds des améliorations techniques » (FAT) qui peut être sollicité pour la participation dans des dépenses d'améliorations techniques réalisées par les consommateurs en difficulté de paiement ou bénéficiaire de l'aide sociale, sur base de l'initiative du CPAS.

La crise Covid-19 aura un impact sur la consommation d'eau des ménages ; étant donné les prévisions actuelles quant à la durée de la crise, cette consommation peut être estimée à un mois supplémentaire sur les factures d'eau de l'année 2020. Toutefois, la crise risque bien d'avoir un impact plus prononcé sur la consommation d'eau des ménages précarisés et des personnes isolées.

Tenant compte de l'utilisation du FSE les années précédentes, il est proposé une majoration de 10% des moyens du FSE en 2020, par voie d'une dotation exceptionnelle de 500.000 EUR au départ du budget wallon pour renforcer l'accès au dispositif pour les personnes en difficulté financière.

Cette somme sera versée à la SPGE qui gère le FSE et qui la répartira pour fin mai 2020 aux différents CPAS et distributeurs de la même manière que les droits de tirage complémentaires 2020 du FSE (article R.316 du code de l'eau).

L'impact de la crise sur les ménages et particulièrement les personnes plus précarisées ne se limitera pas à 2020. Une réflexion sera dès lors engagée afin d'évaluer la nécessité d'augmenter la cotisation au FSE ou de revoir ses sources de financement au-delà de la subvention exceptionnelle pour l'année 2020, sans impacter le CVD et le CVA. Toute éventuelle proposition impactant la composition du prix de l'eau sera soumise à l'accord du Gouvernement et discutée préalablement entre les cabinets de la Ministre de l'environnement, compétente pour tout ce qui relève de la politique de l'eau, et du Ministre de l'économie, compétent pour la fixation du prix de l'eau.

Sur base des retours de terrain et de l'analyse des consommations budgétaires du FSE et de sa composante FAT ces dernières années, il apparaît que les mécanismes mis en place pour bénéficier du FSE et spécifiquement du FAT doivent être simplifiés.

² <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>

Si l'accompagnement social sur le terrain relève des missions des CPAS et d'un financement adéquat de ces derniers, il apparaît essentiel de faciliter la collecte d'information et le retour de bonnes pratiques pour améliorer les mécanismes du FSE.

Pour prendre en considération les situations de précarité actuelles et aider les opérateurs du FSE à intervenir durant la période de la crise mais aussi après, la Ministre de l'environnement prendra en compte les travaux de la taskforce « Covid-19 : publics vulnérables) et demandera à la SPGE, en charge de la gestion du FSE (art. D.246 du Code de l'eau), faire endéans les deux mois des propositions concrètes de simplification des procédures du FSE, validées avec les opérateurs.

A.2.2. Pertes de revenus des ménages en raison de chômage temporaire (total ou partiel)

Les mesures COVID-19 ont entraîné, dans les entreprises et services, la mise en chômage temporaire pour force majeure de beaucoup de travailleurs : plus d'un million de personnes sont concernées en Belgique (chiffre du 24 mars 2020 de l'ONEM). Pour beaucoup d'entre elles, cette situation pourrait durer a minima 3 mois.

Il convient donc de tenir compte de la diminution de 30% des revenus de nombreux ménages et de personnes isolées, due au chômage temporaire pour force majeure.

Au regard de cette situation, une intervention forfaitaire sur la facture d'eau sera accordée par le distributeur d'eau selon une procédure simplifiée.

Le consommateur d'eau en situation de chômage temporaire (y compris à temps partiel) pour force majeure devra en informer son distributeur (formulaire de demande) et, sur base d'une attestation de l'ONEM, verra le montant de cette intervention automatiquement déduit de sa facture d'eau.

Ce mécanisme simple, et donc à coûts de gestion très faibles, permet un ciblage de l'intervention envers les consommateurs en situation de perte partielle de revenu qui estiment ne pas pouvoir honorer leurs factures sans cette aide.

Cette mesure basée sur le civisme et l'honnêteté des demandeurs a été préférée à une mesure généralisée qui n'aurait par définition pas ciblé les citoyens dans le besoin et aurait généré un effet d'aubaine. Cet appel au civisme sera mis en avant dans la communication autour de cette mesure et dans les formulaires de demande d'aide.

Cette intervention forfaitaire et unique est fixée à 40 EUR par compteur d'eau (quel que soit le nombre de personnes touchées par un « chômage économique COVID-19 » à l'adresse concernée) ; cela correspond à un mois et demi de consommation d'eau pour un ménage moyen.

Il est estimé pour la Wallonie un nombre de 350.000 travailleurs mis en chômage temporaire suite à la crise COVID, dont 250.000 feront la demande d'intervention pour leur ménage et fourniront leur attestation de ONEM à leur distributeur d'eau, ce qui nécessite une enveloppe budgétaire de 10 millions EUR.

Les formulaires et les procédures de demande seront mises en ligne au plus tard pour le 15 ~~avril~~ mai 2020. Les demandes devront être introduites au plus tard le 31 octobre 2020.

Le suivi de la bonne réception des demandes et le paiement des interventions sur la facture d'eau constitue une mission confiée aux opérateurs du secteur de l'eau, conformément à l'article D.288, §.3, 21° du Code de l'eau.

Conformément au Code de l'Eau (art. D.332, §1^{er}, 5°), une mission déléguée incluant cette subvention exceptionnelle de 10.000.000 EUR est confiée la SPGE pour assurer la gestion de la mesure et répartir ce montant entre les distributeurs en fonction des interventions de ces derniers.

La SPGE est également chargée d'assurer un support aux distributeurs et de mettre en place un formulaire de demande pour ceux n'ayant pas la capacité de le faire dans le délai requis.

A.3. Mesures d'aide aux indépendants, aux PME et aux entreprises

Afin de réduire l'impact de l'arrêt ou de la réduction de leurs activités, le Gouvernement a décidé de l'octroi d'aides forfaitaires aux indépendants, aux PME et aux entreprises.

Outre cette aide qui permet notamment de payer les factures d'eau, il est important de prendre des mesures additionnelles pour améliorer la trésorerie de ces opérateurs économiques.

Dans le secteur de l'eau, ces mesures sont l'accélération des paiements envers les sous-traitants et fournisseurs, l'octroi de facilité de paiement pour les factures de fourniture d'eau et l'étalement des taxes perçues par la Région en vertu du principe de pollueur-payeur et de la participation à la protection de la ressource.

A.3.1. Octroi de facilités de paiement des factures de fourniture d'eau et réduction de délais de paiement des fournisseurs et sous-traitants.

Depuis le début de la crise, certains opérateurs dont la SWDE accordent des facilités de paiement aux indépendants, aux PME et aux entreprises.

A titre d'exemple, la SWDE a mis en place les mesures suivantes d'accompagnement de ses clients :

- PME et indépendants :
 - Sur simple demande par téléphone (call center), octroi d'un étalement du paiement des factures ou report de paiement jusqu'au 30 juin ;
 - Révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ;
 - Proposition de passage en facturation mensuelle pour lisser la charge financière ;
 - Allongement des délais d'échéance traditionnels (15 jours) ;
 - Réexamen si nécessaire après le délai de paiement et assouplissement des règles d'octroi de facilités ;
 - Pour les PME fortes consommatrices, adaptation de la facturation réelle à la chute d'activité ;
- Grandes entreprises :
 - Adaptation de la facturation réelle à la chute d'activité ;
 - Allongement des délais d'échéance traditionnels.

La SPGE et la SWDE veillent aussi à réduire, tant que possible, les délais de paiement en faveur de leurs sous-traitants et fournisseurs.

La Ministre de l'environnement a sollicité Aquawal afin que ces mesures soient généralisées et harmonisées pour l'ensemble des acteurs.

A défaut d'une réponse certaine malgré un bon accueil de la demande, il apparaît nécessaire, afin de garantir une équité de traitement pour tous les indépendants, PME et entreprises, de recourir à l'établissement d'une circulaire s'imposant à tous les opérateurs de l'eau.

Cette circulaire est adoptée sur base des articles R.270bis-10 et R.270bis-11. Ces articles prévoient le mode et le délai des paiements ainsi qu'un système de rappel des factures.

Sur base du rappel, un délai supplémentaire peut déjà être accordé à l'utilisateur ou au propriétaire défaillant.

Cette circulaire vise à assurer une uniformité des démarches des distributeurs et à privilégier et généraliser les facilités de paiements en octroyant un report du paiement des factures de 60 jours minimum à la demande du client.

A.3.2. Etalement des délais et des paiements fiscaux

La fiscalité wallonne concerne d'une part les taxes sur les prélèvements et d'autre part les taxes sur les rejets.

Ces taxes sont liées au volume et seront *de facto* réduites suite à la réduction des activités durant la période de crise.

La fiscalité en matière d'eaux est proportionnelle aux volumes des prélèvements dans les eaux de surface ou souterraines ou à la charge polluante (volumes X concentrations en polluants) des déversements dans les eaux de surface ou les égouts.

En ce qui concerne les prélèvements, les taxes et les contributions sont perçues par voie de provisions trimestrielles calculées sur les volumes de l'année précédente. Le SPW ARNE postposera cette année la première provision, qui doit être payée normalement pour le 20 avril, à la date et en même temps que la deuxième, au 20 juillet 2020.

En ce qui concerne les déversements, le montant des taxes est établi par le SPW ARNE en fonction des charges polluantes déversées par chaque entreprise dans l'année qui suit les déversements et la taxe ainsi calculée est enrôlée au niveau du SPW Fiscalité au plus tard au 30 juin de l'année suivante (N+2), sous peine de forclusion.

En ce qui concerne par exemple la taxe sur les eaux usées industrielles déversées en 2018, au moins 1.300 entreprises doivent recevoir avant la date du 30 juin 2020, leur avertissement-extrait de rôle, pour un montant total de 10,5 millions d'EUR.

Vu les circonstances, d'une part, le SPW ARNE les soumettra à enrôlement le plus tard possible. En pratique, les avertissements-extraits de rôle seront émis à partir du 1^{er} juin 2020.

D'autre part, le délai de paiement de ces taxes sera prolongé de deux mois ; les instructions spécifiques suivantes sont données au SPW Fiscalité :

- pas de rappel avant les quatre mois de l'émission des avertissements-extraits de rôle ;
- aucun intérêt ne sera calculé pour les taxes enrôlées qui ne seraient pas payées dans un délai de deux mois à quatre mois suivant la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle.

A.4. Mesures additionnelles mises en œuvre par les opérateurs

Certains opérateurs du secteur, dont la SWDE et la SPGE, ont proposé de mettre en place des mesures d'aides complémentaires aux citoyens et de constituer des provisions comptables relatives à l'exercice 2019 pour financer celles-ci.

Afin de permettre la concrétisation de cette proposition, il est nécessaire d'adapter le Code de l'eau et d'autoriser la constitution de provisions pour risques et charges spécifiques chez chaque distributeur pour se prémunir contre les charges liées à une crise exceptionnelle et notamment suite à la mise en place d'un mécanisme additionnel de soutien au paiement de la facture d'eau et en raison des retards de paiement et des créances irrécouvrables de leurs clients respectifs.

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau prévoit :

- La faculté pour les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau de constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19 et notamment celui relatif à la mise en place d'un mécanisme de soutien spécifique au paiement de la facture d'eau pour les personnes impactées économiquement par la crise du COVID-19 et celui relatif à des retards de paiement et des créances irrécouvrables ;
- L'obligation pour les 2 opérateurs sous contrat de gestion, la SPGE et la SWDE, de constituer une telle provision sur l'exercice 2019 pour un montant respectivement de 4.750.000 € et 5.250.000 €, tout en respectant la DPR et l'engagement de tout mettre en œuvre afin de ne pas augmenter le prix de l'eau au-delà de l'inflation.

Cette attention du Gouvernement au respect de l'engagement prévu dans la DPR a été rappelé par le Commissaire du Gouvernement lors des Conseils d'administration de la SWDE et de la SPGE du 3 avril 2020.

La réponse de la SWDE a été la suivante :

- Les provisions visent à permettre d'éviter des irrécouvrables et donc à améliorer la situation et à éviter des demandes futures d'augmentation du prix de l'eau. Il y aura probablement des charges accrues dans les prochains mois, avec un impact sur le recouvrement en 2020 mais aussi en 2021 et les provisions permettront de les prendre en charge.
- Sur base de sa bonne solidité financière, la SWDE est confiante dans sa capacité à garder le cap sur son engagement à ne pas augmenter le prix de l'eau au-delà de l'inflation, tout en mettant en œuvre des mesures d'accompagnement de ses clients.
- Faire une provision contribue à renforcer les mesures et l'action de la SWDE pour respecter son engagement de ne pas augmenter le prix de l'eau au-delà de l'inflation.

B. REFERENCES LEGALES

Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

C. IMPACT BUDGETAIRE

- Dotation exceptionnelle au Fonds Social de l'eau : 500.000 EUR
- Contribution de la Région wallonne à l'indemnité forfaitaire unique pour les abonnés domestiques : 10.000.000 EUR

Total : 10.500.000 EUR

Ce montant et la gestion des mesures sera confié à la SPGE via une mission déléguée du Gouvernement conformément à l'article D.332, §1er, 2° et 5° du Code de l'eau.

Il sera imputé au programme 15.60 conformément à l'article D.288, §3, 21° du Code de l'eau.

Dès le 13 mars, au travers de sa communication relative à une « réponse européenne coordonnée pour lutter contre l'impact économique du coronavirus »³, la Commission européenne a précisé qu'elle utiliserait tous les instruments à sa disposition pour atténuer les conséquences de la pandémie, notamment en soutenant les personnes afin que les revenus et les emplois ne soient pas affectés de manière disproportionnée et en utilisant toute la flexibilité de des cadres instaurés par les aides d'État et le pacte de stabilité et de croissance.

Dans sa communication, la Commission précise « *Support measures such as those urgently needed to i) contain and treat the pandemic, ii) ensure liquidity support to firms and sectors, and iii) protect jobs and incomes of affected workers, can be considered as one-off budgetary spending.* »

Le pacte européen de stabilité et de croissance prévoit deux clauses autorisant les Etats-membres à prendre des mesures budgétaires appropriées pour faire face à des circonstances exceptionnelles. La première, connue sous le nom de « unusual events clause » est une clause utilisée à diverses reprises qui permet que l'impact budgétaire de mesures prises en réponse à des circonstances exceptionnelles soit exclu de l'évaluation par la Commission du respect du pacte de stabilité et de croissance. La crise actuelle étant indépendante de l'action des Gouvernements et avec un impact majeur sur les finances publics, la Commission a précisé que la « unusual events clause » pourrait être appliquée.

Cependant et au vu de l'ampleur de la crise, la Commission a jugé nécessaire de recourir à la seconde clause, connue sous le nom de « general escape clause ». Cette clause, ajoutée au pacte en 2011, n'a jamais été activée auparavant.

L'usage de cette clause, prévues par les articles 5(1), 6(3), 9(1) and 10(3) du Règlement (CE) n°1466/97⁴ et par les articles 3(5) and 5(2) du règlement (CE) n°1467/97⁵ a fait l'objet d'une nouvelle communication en date du 20 mars 2020⁶.

La Commission précise qu'elle appliquera toute la flexibilité prévue par le cadre budgétaire de l'UE aussi longtemps que cela sera nécessaire pour permettre aux États membres de mettre en œuvre les mesures destinées à contenir la flambée de coronavirus et à en atténuer les effets socio-économiques négatifs.

³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_459

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997R1466&from=FR>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01997R1467-20111213&from=FR>

⁶ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/2_en_act_part1_v3-adopted_text.pdf

En conclusion de la réunion du Conseil des Ministre des finances du 23 mars⁷, les Ministres souscrivent à l'analyse de la Commission selon laquelle les conditions d'activation de la clause dérogatoire générale du cadre budgétaire de l'UE - grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union - sont remplies.

Si la seconde clause n'est pas encore formellement d'application, les démarches sont en bonne voie et la première clause peut déjà trouver à s'appliquer et permet d'envisager la non prise en compte des dépenses COVID-19 dans l'évaluation par la Commission du respect du pacte de stabilité et de croissance.

Vu cet assouplissement annoncé des règles budgétaires prévues dans le Pacte de stabilité, les dépenses seront prises en charge au départ du fonds de protection de l'environnement, sans impact sur les mesures en faveur de la protection de l'environnement prévues en 2020 au départ de ce fonds.

Le coût de la mesure sera financé par une dégradation de la limite SEC du fonds Environnement, étant entendu que la dépense sera déperimétrée par l'Union européenne. A défaut de déperimétrage par l'Union européenne, le dossier devra être soumis au Gouvernement.

Dans le cadre de la programmation de ce fonds, un A.B. sera créé afin de permettre le suivi spécifique des moyens affectés à la crise du COVID-19 et les dépenses effectuées au départ de celle-ci ne seront pas comptabilisé pour le monitoring SEC.

Afin d'amoindrir le besoin en trésorerie, la liquidation à la SPGE pour ce qui concerne l'indemnité forfaitaire unique pour les abonnés domestiques sera faite via 4 tranches de 2.500.000 EUR sur base de demandes de cette dernière et non de 2 tranches de 5.000.000 EUR comme initialement prévu.

Ce versement en 4 tranches permettra également un meilleur suivi de la mise en œuvre de la mesure et des besoins financiers liés.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Reçu en date du 31 mars 2020 et pris en compte de la manière suivante :

Aspects budgétaires :

Le projet a été revu pour ne plus déroger à la circulaire 2020/02 relative à la ventilation des fonds budgétaires adoptés par le Gouvernement.

Pouvoirs spéciaux :

Vu l'analyse de l'Inspection des Finances, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon autorisant les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau à constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19 sera adopté sans recourir aux pouvoirs spéciaux.

Fonds social de l'eau :

Le surplus est lié au doublement en 2015 de la contribution à ce fonds et à la non-mobilisation des moyens en raison d'une procédure encore trop lourde malgré un nouvel arrêté doublé d'une circulaire en 2017.

La participation de la Fédération des CPAS et du RWLP au comité de pilotage de la sous-mission FSE de la mission déléguée permettra de proposer de nouvelles procédures basées

⁷ <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2020/03/23/statement-of-eu-ministers-of-finance-on-the-stability-and-growth-pact-in-light-of-the-covid-19-crisis/>

sur les pratiques de terrain, afin de mobiliser au mieux les moyens vu les besoins accrus à venir suite à la crise du COVID-19.

Pertes de revenus des ménages en raison de chômage temporaire (partiel ou total) :

La méthode de calcul de l'enveloppe a été précisée dans la note.

En cas d'insuffisance de moyens, une proposition de financement sera faite et soumise à l'approbation du Gouvernement.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sollicité et rendu en séance.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

H. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

N°	Objectifs de développement durable	
1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	X
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	X
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	
6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	X
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	
8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	X
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	X
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
12	Établir des modes de consommation et de production durables	X

13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	
14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré		

I. RAPPORT GENRE

Rapport genre réalisé le 19 mars 2020 et ci-annexé.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant.

K. INCIDENCE EMPLOI

Les mesures proposées permettront de soulager la trésorerie des indépendants, des PME et des entreprises et contribueront à éviter des cessations d'activités avec un effet négatif sur l'emploi.

L. AVIS LEGISA

Sans objet vu l'urgence.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Néant.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA COHÉRENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

Le Gouvernement wallon :

1. Approuve le contenu de la note qui lui est soumise et décide d'intervenir dans les charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les ménages, les indépendants, les PME et les entreprises dans le cadre de la crise liée au COVID-19. Le coût de la mesure sera financé par une dégradation de la limite SEC du fonds Environnement, étant entendu que la dépense sera dépréciée par l'Union européenne. A défaut de dépréciation par l'Union européenne, le dossier devra être soumis au Gouvernement ;
2. Approuve le projet d'arrêté ministériel confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ;
3. Approuve en lecture unique le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (Date)... relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
4. Approuve en lecture unique le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (Date)... modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau visant à permettre aux distributeurs d'eau et aux autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau de constituer pour l'exercice 2019 une provision pour risque et charge spécifique pour se prémunir contre les charges liées à la crise COVID-19 ;
5. Invite les distributeurs d'eau à contribuer à la mise en place des mesures d'aides complémentaires et à constituer pour ce faire des provisions pour risque et charge spécifique ;
6. Charge la Ministre de l'Environnement de l'exécution de la présente décision.

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER